

ARRETE MUNICIPAL

N°2022-82 du 16/05/22

OBJET : FÊTE DE LA GODILLE

Le maire de la commune d'Auray (56400),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu l'arrêté municipal en date du 16 octobre 1998 relatif à la circulation et au stationnement des véhicules sur le territoire de la commune, modifié et complété ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment l'article R.1334-30 et suivants et l'article R.1337-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 juillet 2020, portant délégation de signature aux adjoints au Maire ;

Vu la demande de Monsieur Gérard LEIGLON Président de l'association "Mod Kozh";

Considérant que l'événement "**LA FETE DE LA GODILLE**" constitue un important rassemblement de personnes au Port d'Auray;

Considérant que le maire peut, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies ou portions de voies ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules notamment pour des raisons de bon ordre et de sécurité.

ARRETE

Article 1 Le vendredi 27 mai 2022, de 10h00 à 23h00, Monsieur Gérard LEIGLON est autorisé à effectuer la "Fête de la Godille" sur le Quai Franklin à Auray,

Article 2 Pour l'animation de la manifestation, l'utilisation d'une sonorisation sera autorisée, et les organisateurs devront veiller à ce que l'intensité sonore soit à un niveau modéré,

Article 3 A l'occasion de la manifestation, Monsieur Gérard LEIGLON Président de la fête de la godille est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire jusqu'à 23h00.

Article 4 le 27 mai 2022, à l'occasion de l'événement, l'activité de commerce non sédentaire au Port d'Auray sera réglementée, ainsi qu'il suit :

Nul commerçant ne pourra s'installer au Port d'Auray, sur le domaine public s'il n'est pas en mesure de justifier d'une autorisation écrite du maire. Tout manquement à cette prescription sera constatée par procès-verbal, aux fins de poursuites.

Article 5 Le Directeur Général des services municipaux de la ville d'Auray, le Directeur des services techniques municipaux, le Commandant de la

Brigade de Gendarmerie d'Auray, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Madame le Maire,

L'Adjoint Délégué aux ressources
Humaines et à la Police Municipale

Pierrick KERGOSIEN

